



OCTOBRE 2008

ABSENTEISME : UN CAS MEDICAL ?



irus, maladie, pathologie, symptôme, syndrome, souffrance, diagnostic, traitement, remèdes, posologie, contre-indications, effets secondaires ... Tous ces termes médicaux s'appliquent parfaitement au problème de l'absentéisme.

L'absence répétée est souvent un message de mal être envoyé du salarié vers son employeur et au-delà d'un certain niveau, absentéisme et mal-être sont étroitement liés : l'absentéisme est un des symptômes de la « souffrance » des salariés (*peu de salariés « heureux » multiplient les arrêts de travail*) et un générateur de « souffrance » pour la direction pour qui les absences représentent non seulement des contraintes d'organisation et des coûts supplémentaires, mais aussi un retour d'image négatif sur son mode de management.

Comment soigner cette souffrance ?

Considérant que le taux d'absentéisme ne donne pas plus de renseignements sur ses causes que la température du thermomètre sur la maladie du patient, il convient de mettre au point une démarche qui permet non seulement de mesurer l'absentéisme mais surtout d'identifier l'origine des symptômes et de proposer des remèdes.

Mais attention l'absentéisme est un phénomène complexe. En voulant le traiter on touche nécessairement au comportement des hommes et des femmes de l'entreprise. Ainsi chaque entreprise possède une forme d'absentéisme qui lui est propre dont les causes peuvent être multiples même si, bien entendu certaines causes peuvent se retrouver d'une entreprise à l'autre (*conditions de travail, relations avec le management, organisation du travail*). Il y a donc pratiquement autant de dispositifs possibles pour juguler l'absentéisme qu'il y a d'entreprises. C'est pourquoi il n'y pas de remède unique mais seulement des remèdes adaptés.

Gare à l'auto-médication... aux contre-indications et aux effets indésirables ; les solutions pour résoudre les problèmes d'absentéisme peuvent aussi provoquer des effets secondaires redoutables, en particulier lorsque le traitement est envisagé uniquement sous une forme répressive (*suppression de l'indemnisation des jours de carence, multiplication des contrôles...*).

Le choix de la posologie et de son protocole d'administration sont donc des conditions essentielles de réussite du traitement.

Les causes de l'absentéisme ne sont pas des virus et même si c'est « l'entreprise malade » qui possède les réponses à sa pathologie, le patient peut avoir besoin d'un « soignant » pour établir le diagnostic.

Plus fort à deux !

SOMMAIRE

FISCAL

- . Projet de loi de finances pour 2009 1
- . TVA / Cadeaux 1
- . Projet : nouveau prélèvement social sur les revenus du patrimoine pour financer le RSA 2

SOCIAL

- . Insertion professionnelle 2
- . Formation continue 3

BENEFICES NON COMMERCIAUX

- . BNC et frais forfaitaires 3

AGRICOLE

- . Conditions de remise des majorations et des pénalités MSA 4

ECHEANCIER

4

CHIFFRES CLES

5

FISCAL

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009

*présenté au Conseil des Ministres le 26 septembre
dernier*

Vous trouverez ci-dessous quelques unes des principales mesures de ce projet. Nous avons employé le conditionnel, le projet n'étant pas encore adopté.

QUELQUES MESURES QUI CONCERNENT LES PARTICULIERS

- Pas de modification du barème applicable aux revenus 2007 mais relèvement des tranches de 2,9 %.
- Double modification du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts afférents à l'habitation principale pour les acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2009 :
 - o Subordination du crédit d'impôt au respect par le constructeur de normes thermiques ;
 - o Majoration du crédit pour les logements neufs présentant une haute performance énergétique : prise en compte de 7 annuités (au lieu de 5 actuellement) et taux du crédit de 40 % pendant ces 7 années.
- Prolongement et aménagement du crédit d'impôt en faveur du développement durable :
 - o prolongement jusqu'en 2012 ;
 - o exclusion à compter du 1^{er} janvier 2009 de certaines dépenses telles que chaudières à basse température, pompes à chaleur air/air ;
 - o prise en compte dans la base du crédit à compter du 1^{er} janvier 2009 de nouvelles dépenses : frais de diagnostic de performance énergétique, frais éligibles au crédit d'impôt supportés par les bailleurs...
- Revalorisation des tranches du barème de 2,9 % environ et relèvement du seuil d'imposition à l'ISF qui serait porté à 790 000 € pour 2009.
- Aménagements des dispositifs « Robien » et « Borloo » : les amortissements déductibles dans le cadre de ces dispositifs seraient réservés aux logements neufs satisfaisant à certaines

caractéristiques thermiques et de performance énergétique, caractéristiques non définies à ce jour.

- Relèvement des abattements, tranches des barèmes et de la limite d'exonération des dons familiaux de sommes d'argent de 2,9 % en 2009.
- Réduction de l'avantage accordé aux particuliers employeurs ; la réduction de cotisations patronales de sécurité sociale dues par les particuliers employeurs serait portée de 15 à 10 points.

QUELQUES MESURES QUI CONCERNENT LES ENTREPRISES

- Suppression progressive de l'imposition forfaitaire annuelle à compter de 2009 et sur 3 ans ; la suppression définitive intervenant en 2011. Ainsi le seuil d'imposition serait porté de 400 000 € à 1 500 000 € en 2009 puis à 15 000 000 € en 2010.
- Doublement du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique à compter de l'impôt sur le revenu 2009 ou de l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2009.
- Aménagements du régime des loueurs : restriction du champ d'application du statut de loueur professionnel qui serait réservé aux personnes qui réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50 % de leurs revenus professionnels.
- Institution d'un mécanisme de dégressivité de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi en zones franches urbaines qui supprimerait l'exonération pour les rémunérations égales ou supérieures à 2,4 SMIC.

TVA / CADEAUX

L'Administration admet désormais sous certaines conditions la déduction de la TVA grevant les objets de nature publicitaire, remis gratuitement par un fabricant ou un distributeur pour les besoins de la commercialisation des produits de son entreprise. Les conditions à respecter sont les suivantes :

- le coût du bien est supporté par le fabricant ou le distributeur des produits ;

- le bénéficiaire du « cadeau » contribue à la commercialisation desdits produits ;
- le bien remis est, par nature, destiné à la promotion, la vente, le rangement ou la présentation des produits fabriqués ou commercialisés par l'entreprise qui en supporte le coût ;
- sa remise au bénéficiaire apparaît justifiée par les besoins de l'activité commerciale de l'entreprise qui en supporte le coût.

Rappelons que jusqu'à présent, la déduction de la TVA sur les biens remis gratuitement par des fabricants ou grossistes à des bénéficiaires était refusée même si lesdits bénéficiaires les utilisaient pour la commercialisation des produits dudit fabricant ou grossiste.

Etaient particulièrement visés par cette interdiction les matériels de tirage de pression et accessoires de terrasse prêtés par les fournisseurs de boissons aux détaillants et les stands de vente installés par les fabricants de parfumerie dans les grands magasins.

D'une manière très large et pour faire simple, la décision récente autorise la déduction de la TVA ayant grevé tous les matériels ou objets publicitaires quelle que soit leur valeur, qu'une entreprise remet gratuitement aux membres de son circuit de commercialisation, dans les conditions exposées ci-dessus. Précisons aussi que la déduction n'est pas subordonnée à la mention de la marque sur les produits ainsi remis.

PROJET : NOUVEAU PRELEVEMENT SOCIAL SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE POUR FINANCER LE RSA

Pour financer la généralisation du Revenu de Solidarité Active (RSA), il est envisagé de créer une nouvelle contribution sur les revenus du capital qui viendrait s'ajouter aux 11 % de prélèvements sociaux actuellement perçus.

Initialement fixé à 1,1 %, le taux pourrait être revu à la baisse.

La nouvelle contribution devrait « frapper » les revenus suivants :

- revenus de capitaux mobiliers (*dividendes et produits de placement à revenu fixe*) ;
- revenus fonciers ;
- plus-values taxées à un taux proportionnel à l'impôt sur le revenu (*plus-values professionnelles à long terme, plus-values immobilières, plus-values de cession de droits sociaux ...*) ;
- rentes viagères à titre onéreux ;
- gains provenant des options de souscription ou d'achat d'actions.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés si ce projet était adopté.

SOCIAL

INSERTION PROFESSIONNELLE

PROJET DE LOI

Adieu le RMI ? Un projet de loi en cours d'examen prévoit de remplacer le RMI (*Revenu Minimal d'Insertion*) par le RSA (*Revenu de Solidarité Active*) et de mettre en fonction, en parallèle, le contrat unique d'insertion qui prendrait la forme, soit d'un CAE (*Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi*) pour le secteur non marchand, soit d'un CIE (*Contrat Initiative-Emploi*) pour le secteur marchand.

Le RSA, déjà à l'essai depuis août 2007 dans plusieurs départements, est une allocation différentielle versée aux actuels bénéficiaires du RMI ou de l'API. Il serait généralisé et permettrait, soit d'assurer un revenu minimum aux personnes sans ressources, soit d'assurer un complément de revenu aux personnes qui ont un emploi n'assurant pas de ressources suffisantes. Le RSA serait financé par une contribution de 1,1 % sur les revenus du capital, additionnelle au prélèvement social actuel de 2 %. Le taux de prélèvement global sur les revenus du patrimoine et les produits de placements serait ainsi porté à 12,1 %.

Le contrat unique d'insertion supposerait la conclusion préalable de deux conventions :

- d'une part, une convention entre le département et l'Etat ;
- d'autre part, une convention entre l'employeur, le bénéficiaire et soit le futur opérateur unique (*fusion en cours de l'ANPE et de l'ASSEDIC*), soit le Président du Conseil Général si le bénéficiaire est titulaire du RSA.

Le CAE et le CIE pourraient être à durée, soit indéterminée, soit déterminée. Dans ce dernier cas, ils seraient renouvelables dans la limite de 24 mois (*limite portée à 60 mois pour les salariés de plus de 50 ans bénéficiaires de minima sociaux, et pour les salariés handicapés*).

Ces nouveaux textes sont prévus pour entrer en vigueur au 1^{er} juin 2009. D'ici là, ils seront peut-être modifiés. Nous y reviendrons.

FORMATION CONTINUE

Nous nous permettons une petite piqûre de rappel sur plusieurs points importants liés à la formation.

- Les entreprises de moins de 10 salariés doivent consacrer à la formation continue un budget au moins équivalent à 0,55 % des salaires. Ce taux passe à

1,05 % pour les entreprises de 10 à moins de 20 salariés, et à 1,60 % pour les entreprises de 20 salariés et plus. S'y ajoute, pour tous les employeurs, une contribution égale à 1 % des rémunérations versées aux salariés en contrat à durée déterminée.

- Nous avons vu dans notre dernière lettre que le dispositif de réduction provisoire et dégressive de la participation pour les entreprises franchissant le seuil des 20 salariés, venait d'être modifié.
- Le Comité d'entreprise doit être consulté chaque année sur le plan de formation. Cette consultation est réalisée au cours de **deux réunions**.

Les dates limites de ces consultations n'avaient jamais été fixées par des dispositions légales et réglementaires. Les dates desdites réunions sont désormais fixées respectivement avant le **1^{er} octobre** et avant le **31 décembre** de l'année en cours.

Nous vous avons informés individuellement et avons attiré votre attention sur la nécessité de respecter ces dates de consultation ; à défaut de l'une ou l'autre, l'employeur est passible d'un versement au trésor égal à la moitié de sa participation.

BENEFICES NON COMMERCIAUX ET FRAIS FORFAITAIRES

Par principe seules sont admises en déduction du revenu professionnel les dépenses assorties de justificatifs adéquats.

Excepté le cas particulier de certains professionnels libéraux, qui bénéficient de déductions forfaitaires particulières (*agents d'assurances optant pour le régime fiscal applicable aux traitements et salaires, écrivains et compositeurs, inventeurs, médecins*), seulement deux types de frais font exception la règle générale : les frais de véhicule et les frais de blanchissage.

- En ce qui concerne les frais de véhicules, il est admis que l'on puisse faire application, soit du barème kilométrique « BNC » pour les véhicules que le contribuable possède, ou pris en location ou en crédit-bail, soit du barème kilométrique « carburant » pour les véhicules pris en location ou en crédit-bail, et dont les loyers sont déduits du résultat fiscal.
- En ce qui concerne, les frais de blanchissage, les travaux effectués à domicile peuvent faire l'objet d'une évaluation par référence au tarif pratiqué par les blanchisseurs, à condition qu'il soit conservé trace des modalités de calculs retenues.

AGRICOLE : CONDITIONS DE REMISE DES MAJORATIONS ET DES PENALITES MSA

Toute cotisation ou fraction de cotisation versée à la MSA pour les exploitants non salariés qui n'est pas versée aux dates limites d'exigibilité est majorée de 5 %. A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,4 % du montant des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date limite d'exigibilité des cotisations. Elle est portée à 10 % en cas de constatation de l'infraction de travail dissimulé.

Il existe toutefois une mesure de tempérament : les majorations et pénalités de retard encourues font l'objet d'une remise automatique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- aucune infraction n'a été constatée au cours des 24 mois précédents ;
- leur montant est inférieur au plafond mensuel de la Sécurité sociale ;
- le redevable a réglé la totalité des cotisations et a fourni les documents qui peuvent manquer dans le délai d'un mois suivant la date limite d'exigibilité des cotisations.

Attention, ces dispositions de remise automatique ne s'appliquent pas :

- en cas d'infraction de travail dissimulé ;
- ou lorsque l'absence de bonne foi de l'employeur a été constatée après une procédure de contrôle.

Pour bénéficier de la remise les redevables doivent :

- avoir préalablement payé la totalité des cotisations ayant servi d'assiette aux calculs des sanctions, étant précisé que la conclusion d'un échéancier de paiement vaut demande de remise des majorations et pénalités ;
- et déposer à la MSA une demande de remise gracieuse dans le délai de six mois suivant la notification de la majoration ou la date de règlement de la totalité des cotisations sociales.

LES ECHEANCES DE NOVEMBRE 2008

- Délai variable :** Déclaration et paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations d'octobre 2008.
Déclaration et paiement des prélèvements sociaux sur les dividendes et/ou intérêts de comptes courants et éventuellement du prélèvement forfaitaire libératoire sur ces mêmes revenus (*dans les 15 premiers jours du mois suivant celui du paiement des revenus*).
- 05.11.2008 :** Entreprises d'au moins 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires d'octobre 2008.
- 08.11.2008 :** Entreprises d'au moins 50 salariés : déclarations à la D.D.T.M.O. des mouvements de personnel d'octobre 2008.
- 11.11.2008 :** Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration d'échanges des biens intra-communautaires relative aux opérations d'octobre 2008.
- 15.11.2008 :** Sociétés soumises à l'impôt sociétés ayant clos leur exercice le 31 juillet 2008 : liquidation et paiement du solde de l'impôt et règlement du solde des contributions complémentaires d'impôt sociétés sous déduction de l'acompte versé le 15 juin 2008.
Entreprises de plus de 9 salariés et moins de 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires d'octobre 2008.
- 30.11.2008 :** Déclaration et paiement de la taxe sur les véhicules de tourisme (*imprimé n° 2855*) pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008.
Sociétés soumises à l'impôt sociétés ayant clos leur exercice le 31 août 2008 : dépôt de la déclaration des résultats et des documents annexes.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
S.M.I.C. HORAIRE ET MINIMUM GARANTI 2008												
. S.M.I.C. horaire euros	8,44	8,44	8,44	8,44	8,63	8,63	8,71	8,71	8,71	8,71		
. Minimum garanti euros	3,21	3,21	3,21	3,21	3,28	3,28	3,31	3,31	3,31	3,31		
INDICE DES PRIX "TOUS MENAGES" 2008												
. Indice des prix	117,56	117,81	118,70	119,10	119,73	120,17	119,92	119,88				
. Hausse sur 12 mois	2,8%	2,8%	3,2%	3,0%	3,3%	3,6%	3,6%	3,2%				
TAUX D'INTERETS												
. Taux d'intérêt légal	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99			
. Taux de base bancaire	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60			
. Taux EURIBOR à 1 mois (ex PIBOR)	4,2000	4,1820	4,3050	4,3690	4,3880	4,4710	4,4720	4,4880	4,6620			
. Taux EONIA (ex TMM : Moy Mens)	4,0097	4,0291	4,0845	3,9831	4,0104	3,9871	4,1924	4,2996	4,2680			

Cotisations sur salaires bruts au 01.01.08	Cotisations à la charge	
	Base	du Salarié
Sécurité sociale		
. C.R.D.S. et C.S.G.	97% salaire +(1)	2,90% (4)
. C.S.G. déductible	97% salaire +(1)	5,10%
. Assurance maladie	salaire total	0,75% (3)
. Contrib. de Solidarité autonomie	salaire total	12,80%
. Ass. vieillesse plafonnée	tranche A	0,30%
. Ass. vieillesse non plafonnée	salaire total	8,30%
. Assurance veuvage	salaire total	1,60%
. Allocations familiales	salaire total	0,10%
. Accident du travail	salaire total	5,40%
. FNAL : - tous employeurs	tranche A	0,10%
. - 20 salariés et plus	salaire total	0,40%
. Vers.transport (si +9 salariés)	salaire total	0,40%
. Taxe s/prév. (si + 9 salariés)	cot. patronale	8,00%
. Réduction FILLON	cot. patronale	(5)
Assurance chômage		
. ASSEDIC	tranches A+B	2,40%
. FNAGS	tranches A+B	4,00%
Retraites complémentaires (taux minimum)		
. Non cadres (ARRCO)	tranche 1	3,00%
	tranche 2	8,00%
. AGFF (ARRCO)	tranche 1	0,80%
	tranche 2	1,20%
. Cadres : - ARRCO	tranche A	0,90%
. - AGFF	tranche A	3,00%
. - AGIRC	tranche A	0,80%
. - AGFF	tranche B	7,70%
. - Cadres supérieurs	tranche B	0,90%
. - CET	tranche C	7,70%
. - Prévoyance cadres	tranches A à C	0,13%
. - GMP (7)	tranche A	300,10 €/mois
. - APEC (2)	tranche B	7,70%
	tranche B	0,024%

- (1) CRDS sur 97% des cotisations patronales de retraite supplémentaire + prévoyance.
 (2) A cette cotisation s'ajoute un versement forfaitaire annuel pour 2008 de 19,97 € dont 7,99 € pour le cadre et 11,98 € pour l'employeur à retenir sur la paie de mars.
 (3) Pour dépt. Rhin - Moselle, cotis. suppl. de 1,65% due s/totalité du salaire.
 (4) Non déductible.
 (5) Deux formules depuis le 1er octobre 2007
 Entreprises de plus de 19 salariés :

$$\text{Coefficient} : \frac{0,26}{0,6} \times [(1,6 \times \frac{\text{SMIC mensuel}}{\text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}}) - 1]$$
 Entreprises de 1 à 19 salariés :

$$\text{Coefficient} : \frac{0,281}{0,6} \times [(1,6 \times \frac{\text{SMIC mensuel}}{\text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}}) - 1]$$
 (7) salaire charnière en-dessous duquel le GMP est appelée : 36 876 € / an pour un temps plein présent toute l'année.

Plafond de Sécurité Sociale 2008	
- mensuel	2 773
- annuel	33 276

S.M.I.C. mensuel	SMIC au
Nombre d'heures mensuelles	01.05.08 (brut)
	valeurs en euros
horaire base 35 h/semaine : soit 151 2/3 h	1 321,02
horaire base 39 h/semaine, soit 169 h	
et majoration de salaire à 10 % ou bonification en repos (si accord de branche)	1 487,09
ou majoration de salaire à 25 %	1 471,99
	1 509,73

Indice du coût de la construction (INSEE)				
	1e T	2e T	3e T	4e T
2005	1270	1276	1278	1332
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385	1435	1443	1474
2008	1497			

Evaluation forfaitaire des avantages en nature 2008		
selon circulaire Acooss 2007-131		
Nature	Forfait	Valeur réelle
1 repas / jour	4,25	
2 repas : 1 journée	8,50	
Logement *	Forfait	
ou Valeur locative + valeur réelle des avantages accessoires		
Fourniture véhicule	Forfait	Valeur réelle
Matériel informatique et de communication	Forfait	Valeur réelle
Autres avantages		Valeur réelle

* Cf. tableau lettre Duo janvier 2008

ATTENTION ! votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.

Barème fiscal des indemnités kilométriques 2007			
Véhicule :	Jusqu'à :	de à	Plus de :
. Vélocycles et scooters	2 000 km	de 2 001 à 5 000	5 000
	0,247	(d x 0,059) + 376	0,134
. Motos	3 000 km	de 3 001 à 6 000	6 000
de 50 à 125 cm3	0,309	(d x 0,077) + 696	0,193
3 CV 4 CV 5 CV	0,367	(d x 0,065) + 906	0,216
plus de 5 CV	0,475	(d x 0,061) + 1 242	0,268
. Voitures	5 000 km	de 5 001 à 20 000	20 000
3 CV et -	0,376	(d x 0,225) + 758	0,263
4 CV	0,453	(d x 0,254) + 998	0,304
5 CV	0,498	(d x 0,278) + 1 100	0,333
6 CV	0,521	(d x 0,293) + 1 140	0,350
7 CV	0,545	(d x 0,309) + 1 180	0,368
8 CV	0,575	(d x 0,328) + 1 238	0,390
9 CV	0,590	(d x 0,342) + 1 240	0,404
10 CV	0,621	(d x 0,364) + 1 283	0,428
11 CV	0,633	(d x 0,381) + 1 260	0,444
12 CV	0,666	(d x 0,397) + 1 343	0,464
13 CV et +	0,667	(d x 0,412) + 1 323	0,478

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2008	
(limite d'exonération SS)	
selon circulaire Acooss 2007-132	
Frais de nourriture	
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	5,50
Indemnité de repas en cas de déplacement professionnel	16,40/repas
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier	8,00
Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole	
Nourriture	16,40/repas
Logement et petit déjeuner :	
. Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	58,70
. Autres départements	43,50
Grand déplacement : au delà de 3 mois	Forfait réduit de 15 %
Grand déplacement : au delà de 24 mois	Forfait réduit de 30 %
Mobilité professionnelle	
Dans la limite de neuf mois, par jour	65,20
Transport	
Voir barème fiscal ci-contre.	

Attention : Ces chiffres constituent des limites d'exonération. Votre convention collective peut prévoir des remboursements supérieurs.

d* = distance parcourue à titre professionnel sur l'année,